



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le référentiel M57



FINANCES PUBLIQUES

Présentation du référentiel M57

Direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie

La M57

- Le référentiel M57 a vocation à être généralisé à compter du **1^{er} janvier 2024** pour toutes les collectivités locales et leurs établissements publics administratifs.
- La M57 est un pré-requis indispensable au **compte financier unique** (CFU).
- Les budgets SPIC ne sont pas concernés : ils conservent leur propre nomenclature (M4). Idem budgets M22.
- Nécessité d'une délibération de l'organe délibérant en 2021 pour une application au 1^{er} janvier 2022.
- L'**avis du comptable** est joint au projet de délibération.
- L'adoption concerne le budget principal et les budgets annexes suivis en M14.
- Existence d'un référentiel simplifié (seuil de 3500 habitants)

CCAS/CIAS, Caisse des écoles, ASA et AFR

Dès 2022 : les CCAS et CIAS pourront opter pour la M57.

Contrairement à la M14 :

- **Pas de plan de compte dédié ;**
- Application du même plan de compte que la collectivité ;

Une **délibération spécifique** est nécessaire (personnalité juridique distincte).

Les ASA et les AFR appliqueront le référentiel simplifié (dès 2022)

Règles budgétaires en M57 pour les collectivités de moins de 3500 habitants

Ne sont pas applicables aux collectivités de moins de 3500 habitants :

- la présentation d'un rapport d'orientation budgétaire (et la tenue d'un débat d'orientation budgétaire) ;
- l'adoption un **règlement budgétaire et financier** (RBF) ; uniquement si la collectivité choisi d'adopter le régime des AP et AE
- une **présentation croisée nature/fonction** des crédits budgétaires ;
- **pas de modification des annexes du budget actuellement produites** ;
- la présentation d'un rapport sur la situation en matière de développement durable.

Règles comptables en M57 pour les collectivités de moins de 3500 habitants

- **Pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations** (à l'exception des subventions d'équipement versées c/204). Application du **prorata temporis pour les collectivités qui choisissent d'amortir**.
- Comptabilisation des immobilisations par composant facultative.
- Pas d'obligation de procéder au rattachement des charges et produits à l'exercice.

Les règles budgétaires en M57 pour les collectivités de plus de 3500 habitants

- **Pas de bouleversement par rapport à la M14,**
- **Vote d'un règlement budgétaire et financier** : Obligatoire en M57 (> 3500). Il décrit les procédures de la collectivité, rappelle les normes à suivre, fixe les règles en matière d'autorisation d'engagement, d'autorisation de programme et de crédit de paiement. Il doit être adopté au plus tard la **séance précédant l'adoption de la première décision budgétaire** (cf. diapo fond documentaire)
- **Autorisations de programme et autorisations d'engagement** : périmètre identique à celui de la M14 ; mais nécessairement votées lors de délibérations budgétaires + présentation d'un bilan de gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif.
- Exécution des dépenses suivies en AP/AE avant le vote du budget dans la limite d'1/3 des CP ouverts au cours de l'exercice précédent.
- **La fongibilité des crédits** (nouveau M57)
- **Les dépenses imprévues** (nouveau M57)

La fongibilité des crédits

Elle consiste en la possibilité pour l'exécutif de procéder à des **virements de crédits de chapitre à chapitre** au sein de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

L'assemblée délibérante l'autorise, à l'occasion du vote du budget, dans les limites qu'elle fixe (avec un maximum réglementaire autorisé de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections ; les taux choisis peuvent être différents selon les sections).

Ces mouvements de crédits ne doivent pas entraîner une insuffisance de crédits nécessaires au règlement des dépenses obligatoires sur un chapitre.

- *Obligation de transmission au représentant de l'État, chargé de leur contrôle.*
- *Information de l'assemblée délibérante lors de sa plus proche séance.*
- *Transmission au comptable public, pour contrôle de la disponibilité des crédits dans Hélios.*

Les dépenses imprévues

Uniquement en cas d'AE et d'AP

Possibilité de voter des chapitres de dépenses imprévues comportant uniquement des AP/AE de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections (ils sont inclus dans le plafond de fongibilité des crédits de 7.5 % maximum);

Chapitres non dotés de CP : ils ne participent pas à l'équilibre budgétaire ;

Si besoin, affectation de l'AP ou de l'AE sur le chapitre où la dépense est nécessaire et utilisation des crédits de paiement existants de ce chapitre (si les crédits sont insuffisants, abondement du chapitre par le mécanisme de fongibilité des crédits, selon l'autorisation de l'assemblée délibérante);

Le rattachement des charges et des produits

- Obligatoire pour les collectivités de plus de 3500 habitants ; facultatif pour les autres
- Dans le cas d'une première application, vous rapprocher de votre comptable assignataire

Les immobilisations

- Principe de comptabilisation des immobilisations sur la base de la notion de **contrôle du bien** (et non sur celle de la propriété du bien)
- Comptabilisation des **immobilisations par composant** (au cas par cas, pertinence, prospectif)
- Les amortissements : règle du **prorata temporis** (l'amortissement d'une immobilisation démarre à compter de sa date de mise en service ; prospectif ; dérogation pour certains biens sur la base d'une délibération)
- Le passage à la M57 est sans incidence sur le **périmètre d'amortissement** et le périmètre de neutralisation des dotations aux amortissements
- Les **biens historiques et culturels** : plan de comptes M57 modifié au 1er janvier 2021, afin de distinguer les biens historiques et culturels amortissables (dépenses ultérieures afférentes) de ceux qui ne le sont pas (BHC), mais également d'élargir le champ des biens pouvant être inscrits au compte 216 dédié.

Périmètres d'amortissement et de neutralisation selon l'entité appliquant la M57

	<i>Communes et EPL (moins de 3 500 habitants)</i>	<i>Communes et EPL (plus de 3 500 habitants)</i>	<i>Métropoles</i>	<i>Départements et SDIS</i>	<i>Régions</i>
Amortissements	Obligatoire (subventions d'équipements versées) / facultatif	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire
Périmètre	<p>Amortissement obligatoire uniquement les subventions d'investissement versées. Les autres immobilisations peuvent être amorties à titre facultatif</p>	<p>Ensemble de l'actif immobilisé sauf:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les oeuvres d'art; - les terrains (autres que les terrains de gisement) - les frais d'études et d'insertion suivis de réalisation; -les immobilisations remises en affectation ou à disposition - les agencements et aménagements de terrains (hors plantations d'arbres et d'arbustes) - immeubles non productifs de revenus; Amortissement facultatif des réseaux et installations de Voirie. 	<p>Ensemble de l'actif immobilisé sauf:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les oeuvres d'art; - les terrains (autres que les terrains de gisement) - les frais d'études et d'insertion suivis de réalisation; -les immobilisations remises en affectation ou à disposition - les agencements et aménagements de terrains (hors plantations d'arbres et d'arbustes) Amortissement facultatif des réseaux et installations de Voirie. 	<p>Ensemble de l'actif immobilisé sauf:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les oeuvres d'art; - les terrains (autres que les terrains de gisement) - les frais d'études et d'insertion suivis de réalisation; -les immobilisations remises en affectation ou à disposition - les agencements et aménagements de terrains (hors plantations d'arbres et d'arbustes) - immeubles non productifs de revenus; Amortissement facultatif des réseaux et installations de Voirie. 	<p>Ensemble de l'actif immobilisé sauf:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les oeuvres d'art; - les terrains (autres que les terrains de gisement) - les frais d'études et d'insertion suivis de réalisation; -les immobilisations remises en affectation ou à disposition - les agencements et aménagements de terrains (hors plantations d'arbres et d'arbustes) - immeubles non productifs de revenus; Amortissement facultatif des réseaux et installations de Voirie.
Neutralisation	Neutralisation facultative de l'amortissement: - des subventions versées	Neutralisation facultative de l'amortissement: - des subventions versées	Neutralisation facultative de l'amortissement - des bâtiments publics; - des subventions versées	Neutralisation facultative de l'amortissement: - des bâtiments administratifs et Scolaires; - des subventions versées	Neutralisation facultative de l'amortissement - des bâtiments administratifs et Scolaires; - des subventions versées

Les provisions et les dépréciations

	Communes
Provisions/ dépréciations	Obligatoire : <ul style="list-style-type: none">– à l'apparition d'un contentieux– en cas de procédure collective– en cas de recouvrement compromis malgré les diligences du comptable <p>Facultatif pour tous les autres risques et dépréciations</p>
Traitement	Semi-budgétaire par principe, budgétaire sur option
Étalement (NOUVEAUTÉ M57)	Possibilité d'étaler la constitution d'une provision en dehors des 3 cas de provisions obligatoires.
Neutralisation	Non prévu.

Suppression des éléments exceptionnels (nouveau M57)

Notion de charges et produits exceptionnels (subdivisions des c/ 67 et 77), **supprimée** en M57.

Certaines subdivisions sont **maintenues** et sont requalifiées de **charges et produits spécifiques** :

- les annulations de titres et de mandats sur exercices antérieurs (c/ 673 et 773),
- les opérations de cessions d'immobilisation avec transfert des plus ou moins-values en section d'investissement (c/ 675, 775 et 6761, 7761),
- les opérations de neutralisations d'amortissements, de provisions ou de dépréciations (c/ 6768, 7768),
- les reprises de recettes d'investissement en section de fonctionnement (c/ 777).

Pour les autres : la table de transposition doit être utilisée

Les subventions d'équipement versées (nouveau M57)

- En M57 : **suivi individualisé** des subventions d'investissement versées.
- Comptabilisation à l'actif aux **comptes 204x ou 2324** si l'entité versante est en capacité de suivre le lien entre la subvention octroyée et l'immobilisation acquise ; sinon compte 657x « Subventions »
- Amortissement à compter de la date de **mise en service de l'immobilisation** chez l'entité bénéficiaire. Par simplification, possibilité de retenir la date du mandat de la subvention comme début d'amortissement.
- Durée d'amortissement égale à celle d'utilisation attendue de l'immobilisation financée (dans le respect des durées d'amortissement maximales du CGCT).
- Comptabilisation au compte 2324 (immobilisations incorporelles en cours) lorsque la subvention comporte des conditions de réalisation. Puis transfert au compte 204x à la date à laquelle l'immobilisation financée est **mise en service** chez le bénéficiaire.

Changements de méthodes comptables, d'estimations comptables et corrections d'erreurs

Aucun changement sur le fond : les dispositions prévues par la norme 14 sont intégrées dans la M57 (Tome I - Titre 10).

Les états financiers en M57

Les états financiers comprennent :

- Un bilan ;
- Un compte de résultat ;
- Une **annexe facultative** pour les collectivités n'étant pas dans le périmètre d'expérimentation de certification de leurs comptes.

L'annexe en M57 (nouveau M57)

- *L'annexe complète et commente le bilan et le compte de résultat, en fournissant l'ensemble des informations utiles à leur compréhension.*
- *L'annexe contient toutes les informations significatives susceptibles d'influencer le jugement des utilisateurs des états financiers (citoyen, créancier, fournisseur, élu, juge...).*
- *Elle comprend ainsi les changements de méthodes comptables, les changements d'estimations comptables et les corrections d'erreurs.*

Le changement de plan de compte et la reprise des balances d'entrée

Le plan de comptes M57 développé présente des comptes plus détaillés que la M14 (Cl. 2 notamment) = ventilation du solde des comptes M14 vers les comptes M57 subdivisés.

La fiabilisation de l'actif entre l'ordonnateur et le comptable est vivement recommandé (concordance des soldes entre la comptabilité générale et l'état de l'actif ; sorties des biens réformés ; correction des fiches clôturées avec un solde, identification des biens scolaires, informatiques pour que la ventilation soit la plus conforme possible au plan de compte...)

Pour un compte éclaté, la ventilation des auxiliaires devra être réalisée manuellement

Les subdivisions sur lesquels les soldes des comptes M14 doivent être ventilés sont indiquées en vert dans les tables de transposition, disponibles sur [collectivites.locales.gouv.fr](https://collectivites-locales.gouv.fr) :

<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/le-referentiel-budgetaire-et-comptable-m57>

Projets de tables de transposition vers les plans de comptes M57 au 1er janvier 2022

- M14 - 500 habitants - M57 abrégé - [Table de transposition](#)
- M14 + 500 habitants - M57 abrégé - [Table de transposition](#)
- M61 - M57 développé - [Table de transposition](#)

Ces projets de tables de transposition sont communiqués en vue de préparer l'adoption du référentiel M57 par les collectivités de moins de 3 500 habitants et les Services départementaux d'incendie et de secours. Elles sont susceptibles de modification et seront alors mises à jour sur notre site.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Présentation de l'ADM

La transposition des comptes : Outil de retraitement pour la reprise des balances d'entrée

Dans l'onglet EA TRANSPOSE, vous verrez apparaître tous les biens figurant dans l'inventaire Hélios avec les comptes M14 et les comptes M57.

La transposition se fait automatiquement pour les comptes qui ne « s'éclatent » pas.
Les comptes identiques M14-M57 figurent en blanc
Les comptes modifiés mais sans « éclatement » apparaissent en vert pâle.

Pour les comptes qui « s'éclatent », il convient de remplir les cases en jaune en fonction de leur destination. Sur chaque première case des comptes, il y a un carré rouge en haut qui lorsque vous positionnez la souris dessus vous indique les possibilités. Ce remplissage impactera automatiquement les comptes de la balance (onglet BALANCE TRANSPOSEE)

La transposition des comptes : Outil

21578	20130027001	FOURNITURE TAILLE HAIE	215738	16/10/13	0 an(s)	600,00	0,00
21578	20160004001	ACQUISITION DISQUES DUR	215738	18/02/16	0 an(s)	1 212,00	0,00
21578	20160006001	FOURNITURE TONDEUSE	215738	01/03/16	0 an(s)	1 690,00	0,00
21578	20190021001	PANNEAU AFFICHAGE CHEF LIEU	215738	25/11/19	0 an(s)	929,45	0,00
21578 Sous_total	-	autres mat et outillage de voirie				27 015,83	0,00
2158	20130003001	FOURNITURE ET POSE ADOUCISSEUR	2158	13/03/13	0 an(s)	2 967,28	0,00
2158	20130005001	FOURNITURE FONTAINE A EAU CANTINE	2158	28/03/13	0 an(s)	1 413,67	0,00
2158	20150005001	FOURNITURE FRAISE A NEIGE	2158	20/01/15	0 an(s)	2 890,00	0,00
2158	20150022001	FOURNITURE DECORATION NOEL	2158		21821 - Matériel de transport ferroviaire	1 942,92	0,00
2158	20190017001	TAILLE HAIE	2158		21828 - Autres matériels de transport	814,00	0,00
2158 Sous_total	-	autres instal mat outil tech				10 027,87	0,00
2182	20060005001	ACQUISITION D'UNE REMORQUE				1 630,00	0,00
2182 Sous_total	-	mat de transport				1 630,00	0,00
2183	20100002001	ACQUISITION PERFORELIEUR MAIRIE		06/04/10	0 an(s)	372,61	0,00
2183	20120007001	ACQUISITION ORDINATEUR POUR MAIRIE		12/04/12	0 an(s)	1 104,80	0,00
2183	20130016001	ACQUISITION ARMOIRE INFUGEE MAIRIE		27/06/13	0 an(s)	2 435,70	0,00
2183	20130019001	MOBILIER ET INFORMATIQUE MAIRIE		04/12/13	0 an(s)	24 018,56	0,00
2183	20130020001	FOURNITURE ORDINATEUR BIBLIOTHEQUE		09/07/13	0 an(s)	1 302,25	0,00
2183	20130024001	MOBILIER MAIRIE		01/10/13	0 an(s)	12 244,65	0,00
2183	20160022001	ORDINATEUR GARDERIE		07/07/16	0 an(s)	1 633,40	0,00
2183	20210005001	ACQU DISQUE DUR MAIRIE		08/04/21	0 an(s)	1 212,00	0,00
2183	20210006001	ACQ. ORDINATEUR PORTABLE MAIRI		07/06/21	0 an(s)	1 226,21	0,00
2183	20210017001	ACQU VIDEOPROJECTEUR MAIRIE 21.pdf		23/11/21	an(s)	924,46	0,00
2183 Sous_total	-	mat bureau mat informatique				46 474,64	0,00
2184	20010002001	PANNEAU D'AFFICHAGE ELECTORAL		26/03/01	0 an(s)	757,03	0,00
2184	20040012001	FOURNITURE DE 2 BANCS		07/06/04	0 an(s)	715,21	0,00
2184	20040019001	FOURNITURE ARMOIRE CANTINE		14/10/04	0 an(s)	238,00	0,00

A ce stade de l'année, que reste-t-il à faire pour basculer à la M57 ?

Il convient notamment de s'assurer que :

- la délibération de recours au droit d'option a été prise (ou va l'être) avant le 31/12/2021 pour la collectivité et ses budgets annexes
- la délibération de recours a été prise (ou va l'être) avant le 31/12/2021 par le CCAS (entité juridique distincte)
- anticipation des travaux de transposition des balances d'entrée en lien avec le comptable
- travail sur l'inventaire avec *a minima* un « nettoyage » des comptes 218xx (biens réformés), intégration des travaux terminés afin de limiter le nombre de saisies manuelles pour la reprise des balances d'entrée.

Vos interlocuteurs



- Sur les questions comptables : votre comptable assignataire et votre CDL (s'il y en a un)
- En soutien : la DDFIP74_division SGC
- Sur les questions techniques : l'Association des maires 74



FOND DOCUMENTAIRE – Tableau récapitulatif par type de collectivité

Nature des collectivités	Réglementation actuelle			Droit d'option M57		
	Seuils de population	Nomenclature	Mode de vote du budget	Seuils de population**	Nomenclature	Mode de vote du budget
Communes	< 500 habitants	M14A	- Nature OU - Nature avec présentation fonctionnelle	< 3 500 habitants *	M57A	- Nature OU - Nature avec présentation fonctionnelle
	> 500 habitants < 3 500 habitants	M14D	- Nature avec présentation fonctionnelle			- Nature avec présentation fonctionnelle OU - Fonction avec présentation croisée par nature
	> 3 500 habitants < 10 000 habitants		- Nature avec présentation fonctionnelle OU - Fonction avec présentation croisée par nature	> 3 500 habitants	M57D	- Nature**** OU - Nature avec présentation fonctionnelle OU - Fonction avec présentation croisée par nature
CDE ***	< 3 500 habitants	M14 CDE	- Nature	< 3 500 habitants*	M57A	- Nature sans présentation fonctionnelle
	> 3 500 habitants			> 3 500 habitants	M57D	
CCAS/CIAS ***	< 3 500 habitants	M14 CCAS	- Nature OU - Nature avec présentation fonctionnelle	< 3 500 habitants*	M57A	- Nature OU - Nature avec présentation fonctionnelle
	> 3 500 habitants		- Nature avec présentation fonctionnelle	> 3 500 habitants	M57D	- Nature avec présentation fonctionnelle OU - Fonction avec présentation croisée par nature Pour les BA : - Nature**** OU - Nature avec présentation fonctionnelle OU - Fonction avec présentation croisée par nature
CC/CA/CU/SIVOM/syndicats mixtes ouvert/fermés	<500 habitants	M14A	- Nature OU - Nature avec présentation fonctionnelle	< 3 500 habitants*	M57A	- Nature OU - Nature avec présentation fonctionnelle
	>500 habitants <3 500 habitants	M14D	- Nature avec présentation fonctionnelle	> 3 500 habitants	M57D	- Nature avec présentation fonctionnelle OU - Fonction avec présentation croisée par nature Pour les BA : - Nature**** OU - Nature avec présentation fonctionnelle OU - Fonction avec présentation croisée par nature
	> 3 500 habitants <10 000 habitants		- Nature avec présentation fonctionnelle OU - Fonction avec présentation croisée par nature			
> 10 000 habitants						
SIVU	< 500 habitants	M14A	- Nature	< 3 500 habitants*	M57A	- Nature**** OU
	> 500 habitants	M14D		> 3 500 habitants	M57D	- Nature avec présentation fonctionnelle
EPLA	< 500 habitants	M14A	- Nature OU - Nature avec présentation fonctionnelle	< 3 500 habitants *	M57A	- Nature**** OU - Nature avec présentation fonctionnelle
	> 500 habitants < 3 500 habitants	M14D	- Nature avec présentation fonctionnelle	> 3 500 habitants	M57D	- Nature avec présentation fonctionnelle - Fonction avec présentation croisée par nature Si activité unique et les BA **** : - Nature**** OU - Nature avec présentation fonctionnelle
	> 3 500 habitants <10 000 habitants		- Nature avec présentation fonctionnelle OU - Fonction avec présentation croisée par nature			
	> 10 000 habitants					
ASA	Pas de seuil	M14A	- Nature	Pas de seuil	M57A	- Nature
SDIS	Pas de seuil	M61	- Nature	Pas de seuil	M57D	- Nature OU - Nature avec présentation fonctionnelle
Centres de gestion FPT	Pas de seuil	M832	- Nature	Pas de seuil	M57D	- Nature OU - Nature avec présentation fonctionnelle
GIP	Pas de seuil	M14/M52/M71	Selon la nomenclature adoptée	Pas de seuil	M57D	L'adoption dépend de la composition du GIP et du choix du GIP. Les modalités de vote à retenir dans ce cadre : Si au moins une entité locale membre du GIP applique les modalités ci-dessous alors elles sont retenues pour le GIP : - Nature avec présentation fonctionnelle OU - Fonction avec présentation croisée par nature Si toutes les entités locales membres du GIP appliquent les modalités ci-dessous, elles sont retenues pour le GIP : - Nature OU - Nature avec présentation fonctionnelle

* les collectivités de moins de 3500 habitants peuvent adopter le plan de comptes développé sur option (par délibération).

** en M57, le seuil de population s'apprécie différemment. Il correspond à la population totale de l'EPCI (et non pas à la population d'au moins une des collectivités).

*** Pour les CCAS et CDE, le seuil de population s'entend par rapport à la population de rattachement.

**** Adaptation du régime des SIVU dans le décret à venir. Pas de présentation fonctionnelle pour les budgets à activité unique selon l'article D.5217-10 CGCT

FOND DOCUMENTAIRE – Les modalités d'adoption du règlement budgétaire et financier (RBF)

Par principe, l'adoption d'un RBF est obligatoire, sauf exceptions, notamment pour les communes de moins de 3 500 habitants.

Les communes de moins de 3 500 habitants sont soumises à l'obligation d'adopter un RBF uniquement si elles décident volontairement d'appliquer le régime des AP-AE des Métropoles. Le RBF doit préciser qu'elle font application du régime des AP-AE des métropoles. Elles doivent adopter un RBF au plus tard la séance précédant l'adoption du premier budget faisant application du régime des AP-AE des métropoles.

Communes et EPCI de plus 3500 habitants, EPL rattachés à une commune ou un EPCI de plus de 3500 habitants	RBF obligatoire
Communes et EPCI de moins de 3500 habitants, EPL rattachés à une commune ou un EPCI de moins de 3500 habitants	Pas de RBF si absence de mise en œuvre des AP-AE des Métropoles
	RBF obligatoire si choix de mettre en œuvre les AP-AE des Métropoles
AFR, ASA, AFOP	Pas de RBF
CCAS-CIAS-CDE	L'adoption obligatoire d'un RBF ou non dépend du seuil de population de la commune de rattachement : les règles des communes ou groupement de plus ou moins 3500 habitants s'appliquent
Métropole	RBF obligatoire
SDIS	
Conseil départemental	
Conseil régional	

Contenu et date d'adoption du RBF

L'entité a déjà un RBF		L'entité n'a pas de RBF	
Contenu du RBF	L'entité doit s'assurer que le RBF existant comporte bien les dispositions obligatoires (art. L5217-10-8 du CGCT) : - les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférents, et notamment les règles relatives à la caducité et à l'annulation des autorisations de programme et des autorisations d'engagement ; - les modalités d'information du conseil de la métropole sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice.	Contenu du RBF	L'entité doit a minima prévoir dans son RBF les dispositions obligatoires précisant (art. L5217-10-8 du CGCT) : - les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférents, et notamment les règles relatives à la caducité et à l'annulation des autorisations de programme et des autorisations d'engagement ; - les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice.
	L'entité doit s'assurer que son RBF existant ne comporte pas de dispositions non conformes au cadre réglementaire.		
Modalités d'adoption du RBF	Si le RBF existant nécessite d'être adapté ou complété, il est nécessaire de prévoir une nouvelle adoption par l'assemblée délibérante, au plus tard lors de la séance précédant l'adoption du premier budget primitif en M57, sans attendre le renouvellement de l'assemblée.	Modalités d'adoption du RBF	Adoption obligatoire par l'assemblée délibérante d'un RBF lors du changement de nomenclature, au plus tard la séance précédant l'adoption du premier budget primitif adopté en M57, sans attendre le renouvellement de l'assemblée.

<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/le-referentiel-budgetaire-et-comptable-m57>

Au 1er janvier 2021

- [Arrêté du 17 décembre 2020 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs](#)

L'instruction

- [Tome 1 - Le cadre comptable](#)
- [Annexes du tome 1](#)
- [Tome 2 - Le cadre budgétaire](#)
- [Tome 4 - Les états financiers](#)

[Modifications de l'instruction M57 au 1er janvier 2021](#)

Maquettes consolidées 2021

- [budget primitif par fonction](#)
- [budget supplémentaire par fonction](#)
- [compte administratif par fonction](#)
- [décision modificative par fonction](#)
- [budget primitif par nature](#)
- [budget supplémentaire par nature](#)
- [compte administratif par nature](#)
- [décision modificative par nature](#)

Les tables de transposition et de correspondance

- M14-M57 - [Table de transposition](#)
- M52-M57 - [Table de transposition](#)
- M71-M57 - [Table de transposition](#)

Fiches et projets de tables de transpositions vers les plans de comptes M57

- [Règles budgétaires et comptables applicables aux centres communaux et intercommunaux d'action sociale \(CCAS/CIAS\) et caisses des écoles \(CDE\) au 1er janvier 2022](#)

Communes de moins de 3500 habitants

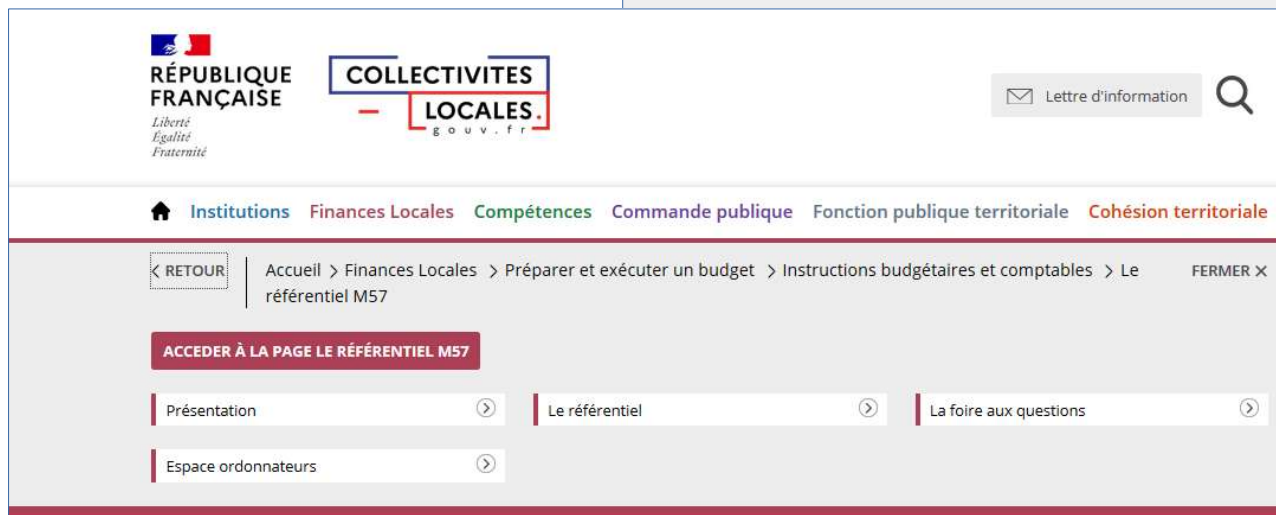
- M14 - 500 habitants - M57 abrégé - [Table de transposition](#)
- M14 + 500 habitants - M57 abrégé - [Table de transposition](#)
- M14 - 500 habitants - M57 développé - [Table de transposition](#)

Services départementaux d'incendie et de secours (SDIS)

- M61 - M57 développé - [Table de transposition](#)

Centres communaux et intercommunautaires d'action sociale (CCAS/CIAS)

- M14CCAS - M57A - [Table de transposition](#)
- M14CCAS - M57D - [Table de transposition](#)



The screenshot shows the website interface for 'Collectivités Locales Gouv. Fr.'. At the top, there is a navigation bar with the French Republic logo and the text 'RÉPUBLIQUE FRANÇAISE' and 'LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ'. To the right, there is a search icon and a button labeled 'Lettre d'information'. Below the navigation bar, there is a horizontal menu with the following items: 'Institutions', 'Finances Locales', 'Compétences', 'Commande publique', 'Fonction publique territoriale', and 'Cohésion territoriale'. The main content area shows a breadcrumb trail: 'Accueil > Finances Locales > Préparer et exécuter un budget > Instructions budgétaires et comptables > Le référentiel M57'. There is a button labeled 'ACCEDER À LA PAGE LE RÉFÉRENTIEL M57'. Below this, there are three tabs: 'Présentation', 'Le référentiel', and 'La foire aux questions'. The 'Le référentiel' tab is currently selected. At the bottom, there is a button labeled 'Espace ordonnateurs'.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Merci pour votre attention